

*Cabinet du Vice-premier Ministre,
Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale*

Arrêté n° 0013/CAB/MIN/PVPM/ETPS/2010 du 18 mai 2010 portant convocation de la Session extraordinaire du Conseil National de l'Emploi.

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 90 alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi n° 15/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, en son article 228 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté départemental n° 0027/73 du 28 août 1973 fixant les conditions de fonctionnement du Conseil National de l'Emploi ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1er :

Il est convoqué à Kinshasa la 5^{ème} Session extraordinaire du Conseil National du Travail du 19 au 21 mai 2010 ;

Article 2 :

La présente Session portera sur :

1. la cause des mouvements sociaux et recommandations ;
2. la réglementation des questions relatives aux formes du contrat de travail, au licenciement, à l'horaire du travail, aux heures supplémentaires et à la caisse complémentaire d'assurance de la sécurité sociale au sein des entreprises et établissements publics.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4 :

La Secrétaire Générale à l'Emploi et au Travail est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 mai 2010

Mobutu Nzanga

*Cabinet du Vice-premier Ministre,
Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale*

Arrêté n° 0014/CAB/MIN/PVPM/ETPS/2010 du 02 juin 2010 portant création d'une Commission chargée de la Coordination de la Campagne de vulgarisation et de sensibilisation sur les conditions de travail dans les entreprises.

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 15/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 160, 161 et 163 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant l'impérieuse nécessité de diminuer les risques inhérents au travail dans le but d'une part de prévenir les accidents de travail et les maladies professionnelles, et d'autre part de faire émerger une culture de la santé et de la sécurité au travail ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1er :

Il est créé au sein du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale et pour une période de trois mois à dater de la signature de cet arrêté, sous la présidence du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale, une commission chargée de la campagne de vulgarisation et de la sensibilisation sur les conditions de travail dans les Entreprises, Administration publique, Etablissement et Service public ;

Article 2 :

A cet effet, elle a pour mission de présenter auprès des employeurs et des organes dirigeants de plaidoyers pour susciter :

- l'humanisation du travail ;
- l'émergence d'une culture de la prévention des risques professionnels ;
- l'amélioration de la protection de la santé des travailleurs ;
- l'efficacité des comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises ;
- la bonne santé tant physique, mentale que sociale des travailleurs, gage d'un développement durable.

Article 3 :

La Secrétaire Générale à l'Emploi et au Travail est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 juin 2010

Mobutu Nzanga